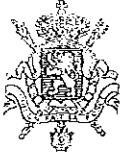


20-12-1977



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4207/II/P

Messieurs,

En sa séance du 22 septembre 1977, la C.P.C.L. s'est prononcée sur une plainte introduite contre votre administration, pour avoir affiché, aux valves à l'entrée du cimetière, en juillet 1973, un avis rédigé uniquement en langue française portant comme titre : "Cimetière - Signes funéraires".

Il ressort de l'enquête faite, qu'il s'agit d'un extrait d'une délibération du Collège échevinal du 31 juillet 1973, intitulé "Cimetière - Signes funéraires", rédigé comme suit :
"Le Collège décide à l'unanimité que les inscriptions et épitaphes doivent être placées ou gravées sur des signes distinctifs avant l'introduction au cimetière de ceux-ci. Toutefois, sous la surveillance du conservateur, des inscriptions peuvent être gravées ou placées sur des monuments existants."

L'extrait a été appliqué sur la moitié d'une feuille de papier à lettres, avec en-tête bilingue..

./.

Le contenu de cet avis et le fait de son affichage semblent indiquer que cette instruction doit être considérée comme étant destinée au public. Elle doit dès lors, être rédigée dans les deux langues.

Cependant, d'après des informations fournies par le Bureau de l'Etat civil, il ne s'agirait pas d'un avis destiné au public, mais au contraire, d'une information adressée au gardien du cimetière.

Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, étant donné que l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre, est un service local de Bruxelles-Capitale, l'avis doit être rédigé tant en langue française qu'en langue néerlandaise.

En conséquence, la C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.

Il doit donc être remédié à cette situation et l'avis unilingue doit être remplacé par un texte bilingue.

Auriez-vous l'obligeance d'informer la C.P.C.L. de la suite que vous aurez réservé à la présente ?

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

